## NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: I

IT-06-90-PT

Date:

13 mars 2007

**FRANÇAIS** 

Original:

Anglais

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président

Mme le Juge Christine Van den Wyngaert

M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

13 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

ANTE GOTOVINA IVAN ČERMAK MLADEN MARKAČ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS CONCERNANT M° MIROSLAV ŠEPAROVIĆ ET À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA CONCLUSION IMPUTANT UNE FAUTE PROFESSIONNELLE À M° MIROSLAV ŠEPAROVIĆ

## Le Bureau du Procureur:

M. Alan Tieger Mme Laurie Sartorio

## Les Conseils des Accusés:

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative au conflit d'intérêts concernant M° Miroslav Šeparović (Request for Certification to File Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision on Conflict of Interest of Attorney Miroslav Šeparović), déposée le 5 mars 2007, (la « Demande du 5 mars 2007 ») et de la demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative à la conclusion imputant une faute professionnelle à M° Miroslav Šeparović (Request for Certification to File Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision on Misconduct of Attorney Miroslav Šeparović), déposée le 12 mars 2007 (la « Demande du 12 mars 2007 »), (ensemble, les « Demandes de certification »), par lesquelles la Défense de Mladen Markač prie la Chambre de certifier, en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), l'appel envisagé contre la Décision relative au conflit d'intérêts concernant Miroslav Šeparović (la « Décision relative au conflit d'intérêts ») et contre la Décision relative à la conclusion imputant une faute professionnelle à Miroslav Šeparović (la « Décision relative à la faute professionnelle »), rendues respectivement le 27 février 2007 et le 6 mars 2007 par la Chambre (ensemble, les « Décisions attaquées »),

ATTENDU que, dans un courriel adressé à la Chambre le 13 mars 2007, l'Accusation a fait savoir qu'elle ne répondrait pas aux Demandes de certification,

VU l'Ordonnance portant calendrier, rendue le 17 janvier 2007, par laquelle, entre autres, la Chambre fixe au 7 mai 2007 la présentation de la déclaration liminaire de l'Accusation,

VU le caractère urgent des Demandes de certification,

ATTENDU que l'article 73 B) du Règlement est ainsi rédigé :

Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

ATTENDU que les Demandes de certification ont été déposées conformément aux dispositions de l'article 73 C) du Règlement,

ATTENDU que plusieurs des arguments avancés dans la Demande du 5 mars 2007 ont été repris dans la Demande du 12 mars 2007, mais que, dans celle-ci, le Conseil de Mladen Markač a fait référence à la Décision relative à la faute professionnelle comme étant la « Décision attaquée », alors que la décision attaquée était en fait la Décision relative au conflit d'intérêts<sup>1</sup>,

ATTENDU que la Décision relative au conflit d'intérêts et la Décision relative à la faute professionnelle sont étroitement liées, au sens de l'article 46 du Règlement,

**ATTENDU** que les Décisions attaquées portent sur le droit l'accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix, que cette question est de nature à compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès en l'espèce, et que la Chambre estime que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

EN APPLICATION de l'article 73 B) du Règlement,

FAIT DROIT aux Demandes de certification.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 13 mars 2007 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]

Affaire nº IT-06-90-PT

3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Demande du 12 mars, par. 7.